

**Direction Départementale des Territoires
de la Loire**

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

ddt-sap-risques@loire.gouv.fr

Tél. 04 77 43 31 51

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 62 53 92

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) du GIER et de ses affluents

BILAN DE LA CONCERTATION Compte-Rendu _ réunion du 29 janvier 2016

Le 29 janvier 2016 s'est tenue, en mairie de Génilac, la réunion du bilan de la concertation concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisionnel d'inondation (PPRNPi) du bassin versant du Gier, sous la présidence de Messieurs les directeurs des Directions Départementales des Territoires de la Loire et du Rhône.

PJ : - *Support de présentation de la réunion*
- *Liste des participants à la réunion*

Ordre du jour : Bilan de la concertation avec la présentation des réponses apportées aux questions posées pendant la phase de concertation.

Messieurs Cereza et Prillard, directeurs des DDT de la Loire et du Rhône, introduisent la réunion après avoir fait un tour de table.

Ils rappellent notamment la démarche du PPRNPi du Gier qui concerne les quarante communes du bassin versant (28 sur le département de la Loire et 12 sur le département du Rhône) et précisent quelques étapes importantes :

- Prescription du PPRNPi du Gier le 09 septembre 2009,
- Porter à connaissance des aléas (PAC) le 30 juillet 2010. Des études supplémentaires ont entraîné des PAC complémentaires pour les 2 départements. La concertation s'est déroulée de 2013 à 2015 avec des réunions par groupes de communes, ainsi que deux séries de réunions publiques organisées dans la Loire et dans le Rhône.

La réunion de ce jour sera suivie d'une mise à jour des pièces du dossier de PPRNPi pour consultation des communes et acteurs associés, puis d'une enquête publique prévue pour juin 2016.

Parallèlement au PPRNPi, il convient de noter que la démarche de Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI), porté par Saint Étienne Métropole (SEM) et le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien (SIGR), a fait l'objet d'une labellisation nationale le 19 décembre 2013.

Messieurs Jourdain et Pancher, responsables respectifs des « unités risques » des DDT 69 et 42 présentent conjointement le bilan de la concertation (voir la présentation ci-jointe) :

- Les rappels sur les généralités sur la politique de prévention et sur le PPRNi,
- Le déroulement de la concertation,
- L'analyse de la concertation : les observations qui n'ont pas conduit à une modification du dossier et les principales modifications,
- L'échéancier et les conséquences et mises en œuvre.

Sont notamment rappelés les 4 objectifs du PPRNPi :

- assurer la sécurité des personnes
- ne pas augmenter les enjeux exposés
- diminuer les dommages
- préserver les capacités d'écoulement en zone inondable.

Il est fait un rappel sur les différents niveaux d'aléas et leur traduction en termes de zonage réglementaire. Une description des différents zonages est présentée avec un focus particulier sur certains d'entre-eux compte-tenu du contexte local :

- la zone rouge centre urbain sur la commune de Rive de Gier (et en discussion sur Saint Chamond) correspond à un secteur de développement de centre urbain en aléa fort ;
- la zone rouge hachurée correspond aux zones industrielles situées en aléa fort et moyen (Givors/Saint Romain en Gier, Saint Chamond, la Grande Croix, Châteauneuf) ;
- la zone rouge sur l'ensemble de la zone commerciale à Givors pour des raisons de sécurité des personnes avec l'impossibilité d'évacuer la zone dans les délais d'alerte ; la zone blanche concerne les communes qui n'ont pas de zone inondable par débordement de cours d'eau, mais pour lesquelles il est demandé de prendre en compte des mesures de rétention des eaux pluviales pour toute nouvelle imperméabilisation :
 - - réaliser un zonage pluvial dans les 5 ans ;
 - dans l'attente de ce zonage, respecter les prescriptions de l'article de la zone blanche.

Cette zone blanche est uniquement applicable pour les communes du Rhône.

Les communes du département de la Loire font l'objet d'un schéma directeur assainissement eaux pluviales sur le périmètre de Saint Étienne Métropole qui sera approuvé courant 2016. Ce dernier disposant d'un volet dédié à la gestion des eaux superficielles, la définition d'une zone blanche n'a pas été jugée utile pour les communes de Saint-Etienne-Métropole.

Parmi les communes du bassin versant (communes figurant dans l'arrêté de Prescription du 09 septembre 2009), 11 communes de la Loire étaient uniquement touchées par la zone blanche. Celles-ci ont été retirées du périmètre du PPRNPi. Un courrier d'information leur a été transmis le 22 janvier 2016.

Intervention de Mr le maire de Rive de Gier (42) : Il valide la carte de zonage du PPRNPi ainsi que l'ensemble des prescriptions, mais précise que ce document va à l'encontre des objectifs demandés par le SCOT. Il demande la confirmation de l'interdiction des extensions des commerces existants en zone rouge, et s'étonne de la possibilité de reconstruire suite à démolition dans ce type de zone.

Mr Pancher précise que les reconstructions ne sont possibles que s'il y a baisse de la vulnérabilité des bâtiments et dans la mesure où une réflexion est menée à l'échelle d'« îlots » urbains.

Intervention de Mr le maire de La Grand-Croix (42), président du comité de rivières : Il s'interroge

sur les communes en zone blanche hors périmètre de Saint Étienne Métropole.

La DDT42 précise que deux communes du département de la Loire sont hors du périmètre de SEM, Le Bessat et la Chapelle-Villars. Située en haut du bassin versant pour la première, et peu concernée par celui-ci pour la seconde (20%), il a été considéré qu'elles avaient peu d'effet sur la gestion des eaux pluviales.

Intervention de Mr Devum, adjoint au maire de Saint Jean Bonnefonds (42) : Il s'interroge sur la date de transmission de la carte de zonage à la commune.

Mr Pancher indique que cette carte a été présentée à la commune lors de la phase de concertation.

Il rappelle par ailleurs que les études techniques préalables pour l'élaboration de ce PPRNPi sont très précises. Le modèle numérique hydraulique a pu s'appuyer sur le retour d'expérience de la crue récente de 2008 (environ 200 laisses de crue ont été relevées). La topographie a quant à elle fait l'objet d'un semis de points précis.

Il rappelle également que toutes les informations sur le dossier du PPRNPi (études hydrologiques et hydrauliques notamment) sont en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Rhône et dans la Loire (sites des préfetures) :

<http://www.rhone.gouv.fr/> et <http://www.loire.gouv.fr/> .

Intervention de Mr le maire de Dargoire (42) : Il s'interroge sur le classement en zone bleue ou rouge de certaines parcelles

La DDT42 apportera une réponse à ce cas particulier par courrier.

Intervention de la Métropole de Lyon : Elle s'interroge sur la bonne interprétation du règlement de la zone bleue sur les établissements recevant du public (ERP), notamment sur les possibilités laissées pour la création ou l'extension d'ERP.

Il est précisé qu'en zone bleue sont interdits :

- l'implantation nouvelle d'établissements recevant du public de catégories 1, 2, ou 3,
- l'extension de plus de 20% de la surface de vente à la date d'approbation du PPRNPi, pour les établissements recevant du public de catégorie 1,
- l'extension ou l'aménagement d'établissements recevant du public de catégories 1, 2, ou 3 qui entraîne le passage à une catégorie supérieure,
- toute extension ou aménagement d'établissements recevant du public entraînant le passage à la 3^e, 2^e ou 1^{ère} catégorie »

Cette rédaction identique à ce qui figure dans le PPR inondation du Garon (69) permet d'encadrer les différents cas de figure pour les ERP en zone bleue.

Intervention de Mr le président du comité de rivières : Il rappelle l'intérêt des travaux inscrits dans le cadre du PAPI (aménagement de berges et élargissements de cours d'eau notamment) pour sortir des zones inondables les territoires les plus vulnérables.

Intervention de Mr le maire de Rive de Gier (42) : Il demande des précisions sur le délai nécessaire à la prise en compte de travaux modifiant potentiellement l'aléa du PPRNPi.

Mr Pancher précise que les cartes d'aléa ne peuvent être modifiées qu'à 2 conditions : les travaux doivent être réalisés, et une étude hydraulique doit justifier l'impact des travaux sur l'abaissement de la ligne d'eau pour la crue de référence du PPRNPi et démontrer la diminution significative de l'aléa. Il rappelle également que certains travaux, de types digues ou barrages, ne sont pas pris en compte dans les PPRNPi (caractère faillible de l'ouvrage). Le PPRNPi peut être révisé ou modifié sur la base d'une évolution de l'aléa (Art. L562-4-1 du code de l'environnement).

Intervention de Mr le maire de Rive de Gier (42) : Il s'interroge sur les modifications à apporter à son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) une fois le PPRNPi approuvé. Il demande d'apporter par ailleurs des précisions sur la signification de GEMAPI, PGRI et EPAGE et signale la complexité d'interprétation de ces nouveaux dispositifs pour les élus.

Il est rappelé que le PCS doit intégrer la prise en compte de l'aléa de référence du PPRNPi une fois ce dernier approuvé. Dans le cas de la commune de Rive-de-Gier, le PCS de la commune tient compte de

cet aléa. L'approbation du PPRNPi n'aura donc pas d'impact sur le PCS dans ce cas de figure.

S'agissant du 2^e point, il est précisé que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue à compter du 1^{er} janvier 2018 aux communes une nouvelle compétence sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)¹. Cette compétence est transférée de droit aux EPCI FP² : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles.

Pour autant, les communes et leurs EPCI FP peuvent se regrouper afin d'exercer cette compétence à l'échelle d'un bassin versant, et ainsi mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation. Ainsi, la loi prévoit la possibilité de confier cette compétence à :

- un syndicat mixte de rivières « classique », tel qu'il en existe aujourd'hui sur de nombreux bassins versants ;
- un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) : structure nouvellement créée par la loi.

Dans ce contexte, le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée met en avant le besoin d'engager une réflexion pour renforcer la gouvernance à l'échelle du bassin-versant du Gier. Le PGRI recommande notamment la création d'un EPAGE.

Plus concrètement pour le bassin versant du Gier, il est principalement demandé d'engager d'ici le 1^{er} janvier 2018, une réflexion pour la constitution d'une structure unique pour gérer cette compétence GEMAPI plutôt que de maintenir 4 interlocuteurs (SEM pour le département de la Loire ; CCRC ; COPAMO ; Métropole de Lyon pour le département du Rhône). Cette structuration est en phase avec le contrat de rivière et le programme d'action de prévention des inondations (PAPI) dont les actions ont une portée sur l'ensemble du bassin-versant.

Les directeurs des DDT de la Loire et du Rhône rappellent que les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) doivent être arrêtés avant le 31 mars 2016 après avis de chacune des commissions départementales respectives à chaque département. La question de la GEMAPI fera l'objet d'une discussion dans le cadre de la deuxième vague.

Dans ce cadre, ils proposent d'initier cette réflexion postérieurement au 31 mars 2016 et d'engager une rencontre avec l'ensemble des élus du bassin versant autour du mois de juin 2016.

En conclusion, les directeurs des DDT de la Loire et du Rhône présentent l'échéancier prévu pour la suite du PPRNPi :

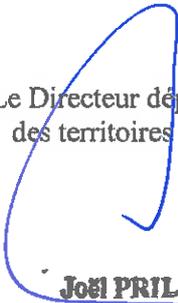
- Consultation pour avis : mars / avril 2016
- Enquête publique : juin 2016
- Approbation prévisible : début 2017

Le Directeur départemental
des territoires de la Loire



François-Xavier CEREZA

Le Directeur départemental
des territoires du Rhône



Joël PRILLARD

1 Pour plus de détails sur la GEMAPI : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/locale/gemapi/index.php>

2 Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.